

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans

L'assuré qui, après avoir atteint 58 ans, cesse d'être assujéti au deuxième pilier obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut exiger que son assurance soit maintenue, dans la même mesure que précédemment, auprès de la même institution de prévoyance professionnelle. Ceci aux conditions qu'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'il ne s'établisse pas à son propre compte pour exercer une activité lucrative indépendante à titre principal.

L'assuré peut ainsi, à ses frais, continuer à constituer son avoir de vieillesse et bénéficier d'une rente viagère à la retraite (chose qui est rarement possible dans le cadre d'une fondation de libre passage). A noter que cette possibilité de maintien de l'assurance ne s'applique pas en cas de résiliation des rapports de travail par l'employé.

Pendant la période de maintien de la prévoyance professionnelle, l'assuré verse obligatoirement des cotisations pour la couverture des risques (décès et invalidité) ainsi que des frais d'administration. Il peut en outre verser des cotisations d'épargne. Toutes ces cotisations (part employé et part employeur) sont déductibles de son revenu imposable. Les rachats, déductibles également, sont possibles si l'assuré verse des cotisations d'épargne.

L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance (nouvel employeur) avant sa retraite, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. En outre, l'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps. Elle peut aussi l'être par l'institution de prévoyance en cas de défaut de paiement des cotisations.

Les assurés qui maintiennent leur deuxième pilier en vertu de l'article 47a LPP ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif, sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant du taux d'intérêt, du taux de conversion, et des versements effectués par leur dernier employeur.

Notons que si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente viagère uniquement. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement principal ne sont donc plus possibles.

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement le maintien de l'assurance dès l'âge de 55 ans (au lieu de 58 ans). Elle peut aussi prévoir la possibilité de maintenir la prévoyance vieillesse avec un salaire inférieur au dernier salaire assuré. Ajoutons enfin que le maintien de l'assurance au sens de l'art. 47a LPP est possible dans les institutions de prévoyance couvrant notamment le minimum légal LPP. Dans les fondations de prévoyance assurant uniquement des prestations hors-obligatoires, la loi ne permet pas un tel maintien.